



Administration communale  
WINCRANGE

# Mariage

## Généralités

Pour se marier civilement au Luxembourg, il est nécessaire d'effectuer au préalable un certain nombre de démarches (pouvant varier selon la nationalité des futurs conjoints) et de réunir l'ensemble des pièces requises pour constituer le dossier de mariage.

Le mariage religieux ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil. Partant, le seul mariage religieux, c'est-à-dire sans avoir été précédé d'un mariage civil, est strictement interdit.

Les pièces requises doivent être déposées au bureau de l'état civil au plus tard deux mois avant la date du mariage. Les actes d'état civil, non rédigés soit en français, anglais ou allemand, doivent être traduits dans l'une de ces trois langues, par un traducteur assermenté au Luxembourg. Les publications de bans seront à faire publier, avant le mariage, dans les communes de résidence des futurs époux, pendant 10 jours consécutifs. Le mariage devra être célébré dans les 12 mois qui suivent la date de la publication.

La remise du dossier de fera uniquement sur rendez-vous et en présence des deux futurs conjoints.

La date et l'heure de la célébration du mariage sera fixée par l'état civil lors du dépôt de toutes les pièces nécessaires à la publication du mariage.

Le Code civil ne prévoit pas de témoins pour le mariage civil.

*(Code civil-Livre 1er. - Des personnes)*

## Pièces à fournir

- pièce d'identité valable - carte d'identité pour les ressortissants de l'Union Européenne et passeport pour les ressortissants non-communautaires ;

- ❑ acte de naissance - les candidats au mariage doivent produire une copie intégrale (version complète avec filiation) de leur acte de naissance datant de moins de 6 mois. Pour les actes étrangers établis par les pays qui ne sont pas liés au Luxembourg par une convention internationale (Convention CIEC N° 16) une légalisation de signature ou Apostille suivant la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 est obligatoire ;
- ❑ preuve de résidence - le mariage civil ne peut être célébré auprès de la commune que si l'un des deux conjoints y a son domicile légal. Le domicile des résidents du Grand-Duché de Luxembourg sera vérifié par l'officier de l'état civil au moment de la remise du dossier à l'aide d'un certificat de résidence ;
- ❑ pour les personnes domiciliées en dehors du Grand-Duché, un certificat de résidence, datant de moins de 3 mois établi par l'administration du lieu de résidence à l'étranger, devra être fourni ;
- ❑ au cas où la production de pièces supplémentaires, tels que l'acte de décès du conjoint précédent, les pièces relatives au divorce, une autorisation du juge des tutelles pour les mineurs, un certificat de capacité matrimoniale (Ehefähigkeitszeugnis) prescrit par les autorités nationales dont sont originaires les futurs conjoints, serait obligatoire, l'officier de l'état civil fournira aux futurs mariés tous les renseignements utiles ;

### En outre, pour les ressortissants de nationalité étrangère

- pour les ressortissants allemands: certificat de capacité matrimoniale *Ehefähigkeitszeugnis*. Le certificat est établi, sur demande de l'officier de l'état civil par la commune du dernier domicile en Allemagne. Si le ressortissant allemand n'a jamais habité en Allemagne le *Standesamt-Berlin* est compétent. (Standesamt-I Berlin, 9 Rückerstrasse, D-11019 Berlin) ;
- pour les ressortissants américains: *affidavit* établi par l'ambassade à Luxembourg. (22, bvd E. Servais, tél: 46 01 23) ;
- pour les ressortissants autrichiens: certificat de capacité matrimoniale *Ehefähigkeitszeugnis*, délivré par l'ambassade à Luxembourg (3, rue des Bains, tél: 47 11 88 – 1) ;
- pour les ressortissants britanniques et irlandais: *Certificate of no Impediment*, à délivrer par les ambassades respectives. Ambassade britannique: 5, Bvd Joseph II, Luxembourg tel. : 22 98 64-1 OU irlandaise : 28, rte d'Arlon, Luxembourg, tel : 4 506 10-1) ;

- pour les ressortissants capverdiens: certificat de capacité matrimoniale, établi par l'ambassade à Luxembourg. (46, rue Goethe, tél: 26 48 09 48) ;
- pour les ressortissants espagnols: certificat de capacité matrimoniale, établi par l'ambassade à Luxembourg. (4 bvd E. Servais, tél: 46 02 55 – 310) ;
- pour les ressortissants français: certificat de capacité à mariage, établi par le Consulat à Luxembourg. (8-B bd Joseph II, tél: 45 72 71 – 1) ;
- pour les ressortissants italiens: certificat de capacité matrimoniale, établi par le Consulat à Luxembourg. (25 rte d'Esch, tél: 44 36 44 – 1) ;
- pour les ressortissants néerlandais: certificat de capacité matrimoniale, établi par la commune du dernier domicile au Pays-Bas ou par l'ambassade à Luxembourg. (6 rue Ste Zithe, tél: 22 75 50 – 1) ;
- pour les ressortissants portugais: certificat de capacité matrimoniale, établi par le Consulat général à Luxembourg. (282 rte de Longwy, tél: 44 71 83) ;
- pour les ressortissants suisses: certificat de capacité matrimoniale *Ehefähigkeitszeugnis*, établi par l'ambassade à Luxembourg. (25-A bvd Royal, tél: 22 74 74 – 1) ;
- pour toutes les nationalités non énumérées dans la liste ci-haut, les certificats de coutume sont à demander à leurs ambassades relatives, soit au Luxembourg ou dans un des pays limitrophes (Belgique, France, Allemagne).

## Dispositions spéciales concernant les ressortissants:

### Italiens

- Personne née au Luxembourg et y domiciliée depuis sa naissance: les publications de mariage se font au Consulat d'Italie. L'intéressé doit remettre un certificat de résidence de toutes les communes dans lesquelles le requérant a séjourné au Grand Duché de Luxembourg;
- Personne née à l'étranger: les publications de mariage se font en Italie. L'officier de l'état civil en informera la commune compétente par l'intermédiaire du Consulat d'Italie à Luxembourg.

### Portugais

Les intéressés doivent se présenter ensemble au Consulat général du Portugal à Luxembourg, munis des pièces suivantes:

- Acte de naissance récent (délai six mois);

- Carte d'identité nationale;
- Passeport;
- Carte d'identité d'étranger ou certificat de résidence.

Les services du Consulat procèdent à la publication du mariage dans les lieux de la chancellerie consulaire et après conclusion du dossier, le certificat de capacité matrimoniale est transmis ensemble avec les pièces à l'appui, à l'administration communale concernée.

### **Attention :**

- tout document provenant d'un pays étranger doit également être muni de l'Apostille ou de la légalisation de signature.
- en cas de jugement de divorce prononcé après le 1er mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne : faire confirmer le divorce par le certificat concernant les décisions en matière matrimoniale (prévu à l'art. 39 du Règlement CE 2201/2003) dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat doit être rédigé, daté et signé.
- s'il y a un enfant né avant le mariage, il y a lieu de faire la ou les reconnaissances avant la célébration du mariage. En effet, l'enfant ne pourra avoir le statut d'enfant légitime si la reconnaissance n'a pas été faite avant le mariage.

### **Contact de l'Etat Civil**

M. Thomas OBDEIJN

Téléphone: (+352) 99 46 96 – 205

thomas.obdeijn@winorange.lu

Heures d'ouverture

Lundi au vendredi: 08:00 à 12:00 et 13:00 à 17:00

Fermé le lundi après-midi et le jeudi après-midi